



LETTRE D'ACTUALITÉ AUX PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME



**Madame Nouy,**  
secrétaire générale  
de l'ACP

La coopération entre l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) et TRACFIN a pris une dimension nouvelle avec la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT) issu de la transposition de la troisième directive. En particulier, l'ACP répond systématiquement aux demandes de participation aux travaux

de concertation organisés par TRACFIN, les « Rendez vous LaB ».

Par ailleurs, l'ACP a créé une commission consultative afin d'organiser la concertation avec les professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance soumis à son contrôle en matière de LCB-FT. Le Président et le Vice-Président de la commission sont membres du collège de l'ACP, auquel la commission rapporte. Elle a également comme membres les associations professionnelles représentatives des personnes soumises au contrôle de l'ACP des deux secteurs, ainsi que des personnes physiques qualifiées, désignées au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACP par le collège. TRACFIN est associé de manière permanente aux travaux de la commission en application de la décision l'ayant créée.

La commission est chargée de rendre un avis, préalablement à leur adoption par le collège

de l'ACP, sur les instructions ainsi que sur les projets de lignes directrices et de principes d'application sectoriels. Dès 2009, s'agissant de l'explicitation des dispositions relatives à la déclaration de soupçon, la Commission bancaire et TRACFIN ont engagé conjointement la rédaction de lignes directrices.

Au cours de l'année 2010, outre l'actualisation des lignes directrices susmentionnées, notamment leur extension au secteur de l'assurance, l'ACP a approuvé des principes d'application sectoriels pour le secteur de l'assurance, d'autres à destination des prestataires de service de paiement concernant les virements et les paiements de couverture. Enfin, le collège a adopté des instructions relatives aux informations sur le

dispositif LCB-FT concernant les organismes d'assurance vie. Des travaux sont actuellement poursuivis sur les notions de tierce introduction et de bénéficiaire effectif, ainsi que sur les échanges d'information intra groupe et extra groupe.

En matière de contrôle, l'ACP veille à ce que les

organismes financiers se dotent d'un dispositif LCB-FT conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Elle est en particulier attentive à ce que les organismes financiers détectent les opérations susceptibles de relever de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier. À cet égard, notamment lors des contrôles sur place, elle prête une grande attention à la qualité du contenu des déclarations de soupçon et à leur transmission à TRACFIN dans des délais raisonnables.

## Implication des autorités de contrôle dans le dispositif LAB/FT

### Agenda

**Le 20 septembre 2011, « Rendez-vous LAB »**

**Assurances en liaison avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel.**

# Le point sur...

## L'accusé de réception de la déclaration de soupçon

### Une exigence du code monétaire et financier

L'article L.561-18 du Code monétaire et Financier précise : « ... [Tracfin] accuse réception de la déclaration, sauf si la personne mentionnée à l'article L. 561-2 a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire ».

### Des conséquences juridiques

Cet accusé de réception a des conséquences juridiques fortes :

- il est le point de départ de la mise en œuvre du **droit d'opposition** par Tracfin (article L.561-25 du Code monétaire et Financier) qui donne à ce service un délai d'un jour ouvrable pour notifier, le cas échéant, son opposition « ... à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration établie en application de l'article L. 561-15... ».
- il est la preuve, pour le déclarant, de la prise en compte par le service, de sa déclaration de soupçon et par conséquent la garantie de la **mise en œuvre de la protection du déclarant** au titre des poursuites pénales, civiles et disciplinaires en vertu de l'article L.561-22 du Code Monétaire et Financier.

### Modalités pratiques et contraintes techniques

Lors de l'intégration des déclaration de soupçon dans le système d'information, les accusés de réception doivent être validés par les agents chargés de l'intégration pour être transmis à leurs destinataires. Deux cas de figure se présentent alors :

- **le cas des « TélÉDS »** : les informations liées à la réception des déclarations reçues par TélÉDS sont **mises à disposition du déclarant dans l'application TélÉDS** dans la partie historique des envois :
  - les envois du déclarant y sont récapitulés dans une liste reprenant la référence interne de la déclaration, la date de l'envoi et le statut de la déclaration à TRACFIN (en cours, enregistrée ou rejetée).
  - dans l'hypothèse où la déclaration a le statut « Enregistrée », il est possible de consulter dans le détail de l'envoi, son numéro et sa date d'enregistrement à TRACFIN.
  - conformément aux conditions générales, **le numéro d'enregistrement vaut accusé de réception** au sens du code monétaire et financier.
- **le cas des déclarations reçues par courrier**

**ou par télécopie** : les accusés de réception sont recopiés sur une clé USB, et envoyés à partir d'un ordinateur dédié hors système d'informations vers les télécopieurs dont les numéros ont été indiqués par les déclarants lors de leur identification auprès du service.

### Un risque en matière de confidentialité

S'agissant de l'envoi des accusés de réception des déclarations reçues par courrier ou télécopie, certains déclarants ont fait part de leur soucis de maintenir une stricte confidentialité.

En effet, l'accusé de réception présente les informations suivantes : (référence interne donnée par le déclarant, date d'envoi de la déclaration, date d'enregistrement à Tracfin, numéro d'enregistrement de la déclaration dans la base Tracfin). Il est imprimé sur le télécopieur dont le déclarant a donné les références. Or l'accès à ces télécopieurs peut être plus ou moins contrôlé selon les professionnels. Il appartient en conséquence à ces derniers, le cas échéant, d'indiquer qu'ils ne souhaitent pas recevoir l'accusé de réception.

### Une solution : la nouvelle application de téléprocédure ERMES

Cette nouvelle application est appelée à remplacer l'actuelle téléprocédure à l'échéance de la fin de l'année 2011. Elle propose deux modes d'accès, l'un en authentification faible, l'autre en authentification forte. Ce dernier mode offre plus de fonctionnalités que le mode authentification faible.

La gestion de l'accusé de réception dans cette nouvelle téléprocédure permet d'assurer une confidentialité totale au déclarant. Elle est identique dans les deux modes d'accès :

- un courriel de notification est envoyé vers l'adresse courriel du déclarant (une adresse courriel est obligatoire lors de l'inscription à la téléprocédure),
- parallèlement l'accusé de réception est mis à disposition du déclarant dans son espace privé Ermes,
- l'émission de l'accusé de réception peut, bien entendu, être refusé par le déclarant

Cette nouvelle application a vocation à être utilisée par la grande majorité des déclarants. Un effort considérable a été fait pour répondre aux besoins des utilisateurs et répondre à l'état de l'art en matière d'ergonomie et de convivialité. Sa généralisation permettra de compléter les mesures mises en place par Tracfin pour assurer la plus grande confidentialité de la déclaration de soupçon

# Typologies

## Cas-type n°7

### Abus de faiblesse réalisé par un voyant

#### Profil des intervenants :

M. et Mme X semblent avoir une activité de voyants. Ils exercent leur activité via Internet ou par téléphone. Mme X exerce son activité en profession libérale et se présente comme conseillère relationnelle. L'activité de voyance est confirmée grâce à un site Internet présentant les nombreux pouvoirs de « Madame X ».

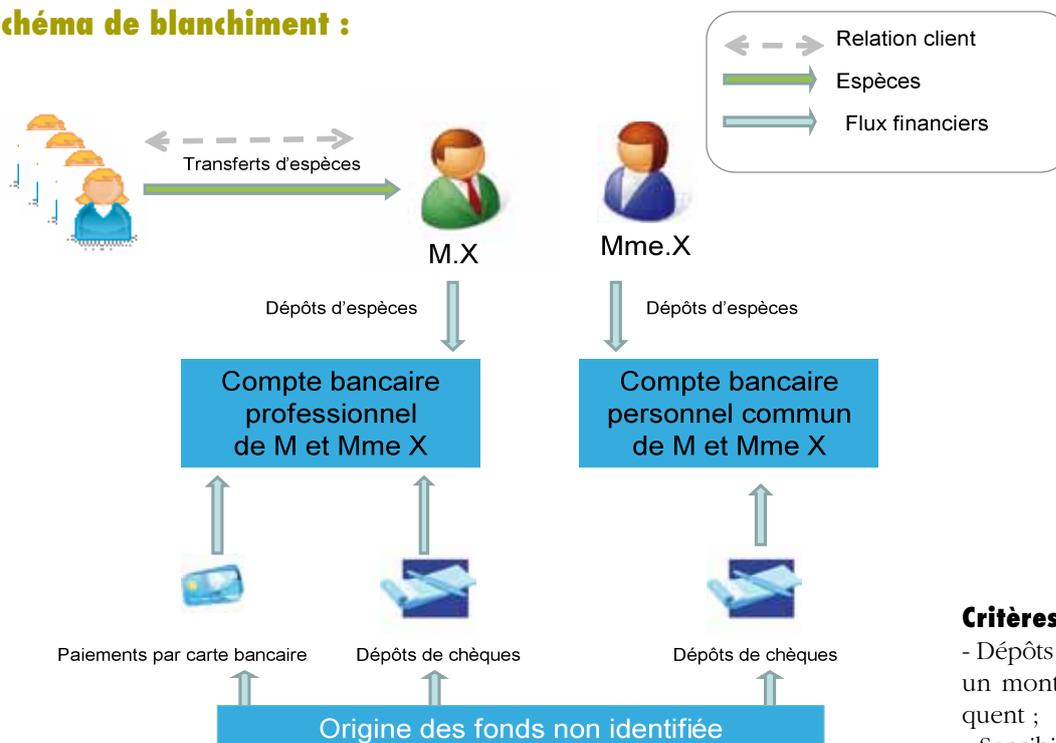
#### Flux à l'origine du soupçon d'infractions :

Mme X est destinataire de nombreux transferts d'espèces (mandats postaux) émis depuis l'ensemble du territoire français et depuis l'étranger. Depuis 2005, elle a réceptionné plus de deux cents mille euros correspondant à six cents opérations de transferts d'argent. L'essentiel des fonds semblent provenir de femmes âgées résidant sur le territoire français. Certaines de ces personnes ont adressé à « Madame X » de

nombreux mandats postaux pour une somme totale de plus de vingt mille euros. Ces sommes ne sont pas réintroduites dans le système bancaire. En effet, aucun des comptes bancaires personnels ou professionnels du couple n'enregistre de dépôts d'espèces pouvant correspondre à l'encaissement des nombreux transferts d'espèces dont bénéficie « Madame X ».

Par ailleurs, l'un des comptes bancaires dont M et Mme X sont conjointement titulaires enregistre des dépôts de chèques d'un montant très élevé. Le compte professionnel de Mme X est également crédité de nombreuses remises de chèques, d'eurochèques et de paiements par cartes bleues. Au regard de l'âge de certaines expéditrices des transferts et émettrices de chèques ainsi que des investigations menées par TRACFIN, il semblerait que ces personnes soient victimes d'une escroquerie ou/et d'abus de faiblesse.

#### Schéma de blanchiment :



#### Critères de vigilance :

- Dépôts de chèques pour un montant total conséquent ;
- Sensibilité de la profession exercée au niveau du risque d'escroquerie et d'abus de faiblesse.

# Questions/réponses

## Quelle vigilance pour les personnes dites politiquement exposées (PPE) ?

Différents textes, internationaux et nationaux précisent la notion de PPE :

### La recommandation 6 du Gafi :

Les institutions financières devraient, s'agissant de personnes politiquement exposées, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :

- Disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée.
- Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients.
- Prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds.
- Assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires

### La 3<sup>e</sup> directive du Parlement et du Conseil de la Communauté européenne

L'article 2 de ce texte prévoit que :

« Les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante comprennent :

- les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat
- les parlementaires
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- les membres des cours des comptes ou des conseils des Banques centrales ;

e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques. »

### Les articles L561-10-2 et R561-18 du CMF

#### Illustration de la notion pour les professionnels : les alertes de l'hiver dernier sur le site tracfin

Au regard des événements récemment survenus en Tunisie, en Egypte et en Libye, **l'ensemble des professionnels visés à l'article L561-2 du code monétaire et financier (CMF) ont été invités à appliquer avec une particulière attention les mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article R561-20 du CMF à l'égard de toutes les opérations susceptibles de concerner, directement ou indirectement, des personnes visées au 2<sup>o</sup> de l'article L561-10 et R561-18 du CMF et en lien avec ces pays.**

Les opérations susceptibles de relever des dispositions de l'article L561-15-I et II du CMF devaient sans délai faire l'objet d'une déclaration à Tracfin.

Les déclarants étaient par ailleurs invités à signaler particulièrement les déclarations concernant des opérations mettant en péril le suivi des sommes concernées (retraits substantiels en espèces, achat de métaux précieux, envois de fonds vers l'étranger etc.) afin de mettre Tracfin en mesure d'exercer, le cas échéant, les prérogatives prévues à l'article L561-25 (droit d'opposition).

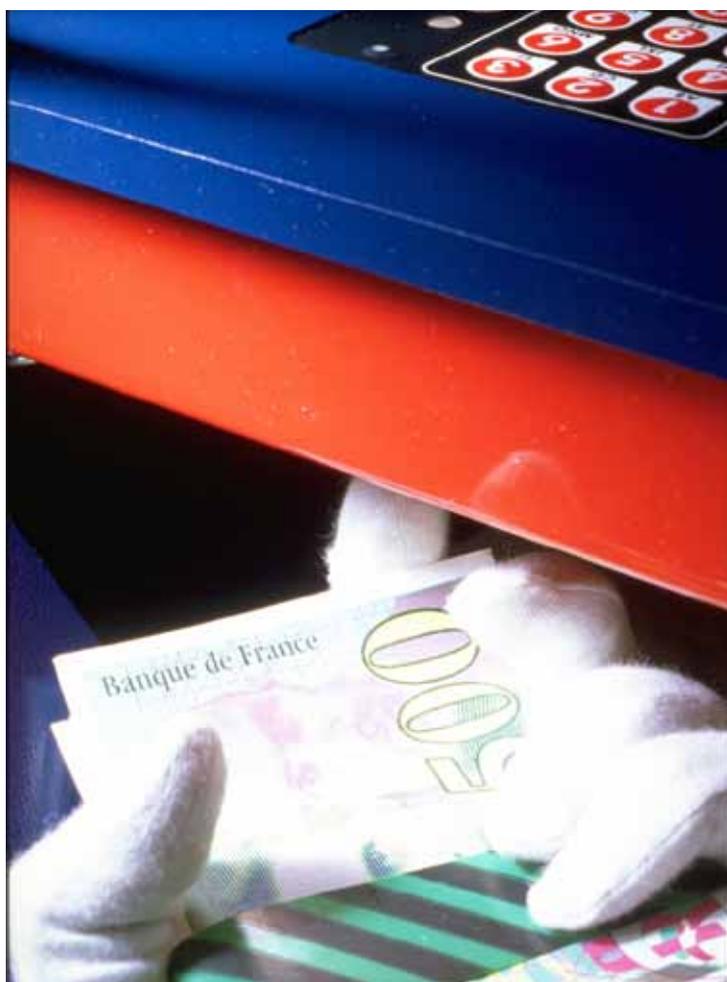
## Comment s'assurer de l'origine des fonds dans le cas d'un chèque de banque ?

Les chèques de banque sont émis pour le compte d'un client par la banque elle-même, ce qui permet de s'assurer de la solvabilité du client. Usuellement la banque prélève le montant avant d'émettre le chèque. Pour autant, les chèques de banque n'apportent aucune garantie en matière d'identification de l'origine des fonds.

Afin de s'assurer de cette origine, une première méthode consiste à demander à la banque qui a émis le chèque de banque, de bien vouloir joindre **une attestation faisant mention du titulaire du compte débité.**

Mais la banque n'a pas d'obligation légale de répondre à ce genre de requête.

Pour contourner le refus éventuel de la banque, le professionnel doit alors solliciter du client le **bordereau d'établissement du chèque de banque**, remis par le banquier à son client, afin de vérifier qu'il s'agit bien du compte du client qui est mouvementé.



## Dans quels cas faut-il déclarer des soupçons de fraude fiscale ?

L'ordonnance du 30 janvier 2009 reprise à l'article **L.561-15-I du CMF** a étendu le champ de la déclaration de soupçon aux sommes ou opérations portant sur des sommes dont les professionnels savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient provenir de toute infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

**L'article L.561-15-II** vise par ailleurs expressément les sommes ou opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir de la fraude fiscale (article L.561-15-II du CMF) mais limite l'obligation déclarative à la préexistence d'au moins un des 16 critères listés par le **décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009.**

Ces 16 critères peuvent être regroupés en trois catégories :

- **Des opérations liées à des techniques d'organisation d'opacité :** utilisation de sociétés - écran, organisation de l'insolvabilité...
- **Des opérations atypiques au regard de l'activité de la société :** changements statutaires fréquents et injustifiés, opérations financières incohérentes...
- **Des opérations peu habituelles et non justifiées :** transaction immobilière à un prix manifestement sous évalué, dépôt de fonds par un particulier sans rapport avec sa situation patrimoniale connue, difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs, refus / impossibilité du client de produire des pièces justificatives quant à l'origine des fonds ou les motifs des paiements.

# Infos

**1<sup>er</sup> août 2011**

Parution du rapport d'activité 2010 de Tracfin. Le rapport est disponible sur le site de Tracfin ([www.tracfin.bercy.gouv.fr](http://www.tracfin.bercy.gouv.fr))

**5 mai 2011**

Déménagement de Tracfin au 10 rue Auguste Blanqui, 93186 Montreuil

**26 février 2011**

Alerte Libye : Information de Tracfin aux professionnels

**15 février 2011**

Alerte Égypte : Information de Tracfin aux professionnels

**16 janvier 2011**

Alerte Tunisie : Information de Tracfin aux professionnels

## ÉVALUATION MUTUELLE DE LA FRANCE PAR LE GAFI : Publication du rapport le 28 février

Le GAFI place la France parmi les 3 pays les plus performants en matière de lutte anti-blanchiment en évaluant le dispositif français. La cellule de renseignement financier Tracfin (recommandation 26), est jugée largement conforme, et son rôle est pleinement reconnu, notamment grâce à un étroit partenariat avec les professionnels assujettis et leurs autorités de contrôle.

## International

**Lors de la plénière du GAFI qui s'est tenue à Mexico du 18 au 24 juin dernier, le projet de rapport typologique relatif au « Blanchiment issu de la traite des êtres humains et du trafic de migrants » a été discuté et adopté.**

Ce projet a été co-présidé par Tracfin et le Group of International Finance Centre Supervisors (GIFCS). Le rapport a été publié sur le site du GAFI (<http://www.fatf-gafi.org>). Ce rapport s'attache à montrer que les criminels se tournent de plus en plus vers le trafic d'êtres humains et de migrants en



raison du niveau élevé de rentabilité de ces activités illégales, et décrit la manière dont les capitaux générés par de telles activités pénètrent le système financier.

Il reprend un certain nombre d'indicateurs en fonction des pays d'origine et de destination, afin de permettre notamment aux institutions financières, aux sociétés de transfert de fonds et de change manuel, ainsi qu'aux casinos de mieux détecter ce type de flux.

Le rapport est disponible sur le site du GAFI (<http://www.fatf-gafi.org>)

**Directeur de la publication :** Jean-Baptiste Carpentier • **Rédacteur en chef :** Bruno Nicoulaud